

RÈGLEMENT (CEE) N° 2849/71 DE LA COMMISSION
du 28 décembre 1971

complétant le règlement (CEE) n° 1373/70, le règlement (CEE) n° 2637/70 et le règlement (CEE) n° 432/71 en ce qui concerne les certificats de fixation à l'avance du prélèvement dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment ses articles 12 *bis* paragraphe 2 et 15 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1373/70 de la Commission, du 10 juillet 1970 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2638/70 ⁽⁴⁾, a fixé les modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles soumis à un régime de prix unique ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2637/70 de la Commission, du 23 décembre 1970, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2256/71 ⁽⁶⁾, a fixé entre autres les modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation dans le secteur de la viande bovine ;

considérant que le règlement (CEE) n° 432/71 de la Commission, du 26 février 1971 ⁽⁷⁾, a fixé la procédure de communications à suivre lors de l'application du régime des certificats d'importation dans le secteur de la viande bovine ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2838/71 ⁽⁸⁾ complétant le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, a institué un régime de fixation à l'avance du prélèvement applicable à certains produits relevant du secteur de la viande bovine, originaires et en provenance de pays qui ont conclu en la matière, en

raison de la longueur du trajet de transport maritime, un accord avec la Communauté comportant certaines garanties ;

considérant que l'Argentine a souscrit un tel accord avec la Communauté ; qu'il convient de faire bénéficier ce pays du régime de fixation à l'avance du prélèvement institué par le règlement susvisé ;

considérant que l'application d'un tel régime est subordonnée à l'entrée en vigueur de dispositions d'application ; qu'il convient de compléter en conséquence les règlements (CEE) n°s 1373/70, 2637/70 et 432/71 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le huitième tiret de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1373/70 est remplacé par le tiret suivant :

« — les articles 12 *bis* et 15 du règlement (CEE) n° 805/68. »

Article 2

Le huitième tiret de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2637/70 est remplacé par le tiret suivant :

« — les articles 12 *bis* et 15 du règlement (CEE) n° 805/68. »

Article 3

Le libellé du titre VI du règlement (CEE) n° 2637/70 est remplacé par le libellé suivant :

« Secteur de la viande bovine : certificats d'importation et de préfixation. »

Article 4

L'article 38 du règlement (CEE) n° 2637/70 est remplacé par l'article 38 suivant :

« 1. Le certificat de préfixation visé à l'article 12 *bis* du règlement (CEE) n° 805/68 est valable

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 158 du 20. 7. 1970, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 34.

⁽⁵⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 15.

⁽⁶⁾ JO n° L 237 du 22. 10. 1971, p. 25.

⁽⁷⁾ JO n° L 48 du 27. 2. 1971, p. 69.

⁽⁸⁾ Voir p. 1 du présent Journal officiel.

trente jours à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70.

2. Le certificat d'importation visé à l'article 15 du règlement (CEE) n° 805/68 est valable 90 jours à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70. Toutefois, le certificat donnant droit au régime spécial à l'importation visé à l'article 14 paragraphe 3 sous b) bb) du règlement (CEE) n° 805/68 est valable 90 jours à partir de la date de sa délivrance effective. »

Article 5

L'article 39 du règlement (CEE) n° 2637/70 est remplacé par l'article 39 suivant :

« 1. Le taux de la caution relative aux certificats de préfixation visés à l'article 12 *bis* du règlement (CEE) n° 805/68 est de 8 unités de compte par 100 kg net.

2. Le taux de la caution relative aux certificats d'importation visés à l'article 15 du règlement (CEE) n° 805/68 est de 10 unités de compte par 100 kg net. »

Article 6

L'article 39 *bis* suivant est ajouté au règlement (CEE) n° 2637/70 :

« Article 39 *bis*

La demande de certificat de préfixation visé à l'article 12 *bis* du règlement (CEE) n° 805/68 et le certificat comportent, dans les cases n° 13 et n° 14 :

a) l'une des mentions suivantes :

- « Argentine »
- « Argentinien »
- « Argentina »
- « Argentiinië »,

b) l'indication que le certificat oblige à importer du pays indiqué. »

Article 7

L'article 40 du règlement (CEE) n° 2637/70 est remplacé par l'article 40 suivant :

« Le bénéfice du régime spécial à l'importation visé à l'article 14 paragraphe 3 sous b) bb) du règlement (CEE) n° 805/68 n'est accordé que sur présentation du certificat visé à l'article 15 de ce dernier règlement, délivré conformément aux dispositions des articles suivants. »

Article 8

L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 432/71 est remplacé par l'article 1^{er} suivant :

« Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le deuxième jour ouvrable de chaque semaine, les quantités pour lesquelles les certificats de préfixation visés à l'article 12 *bis* du règlement (CEE) n° 805/68 ont été délivrés au cours de la semaine précédant celle au cours de laquelle la communication doit intervenir. »

Article 9

L'article 1^{er} *bis* suivant est ajouté au règlement (CEE) n° 432/71 :

« Article premier *bis*

1. Les États membres communiquent bimensuellement à la Commission les quantités pour lesquelles les certificats d'importation visés à l'article 15 du règlement (CEE) n° 805/68 ont été délivrés, en spécifiant les quantités pour lesquelles les certificats contiennent la mention visée à l'article 41 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2637/70.

2. Cette communication est effectuée le deuxième jour ouvrable suivant respectivement les quinzième et dernier jours du mois pour les certificats délivrés pendant la première et la seconde moitiés de chaque mois. »

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI